

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2019

## RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 190

présenté par

Mme Frédérique Dumas, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps,  
M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 2**

Après les mots :

« sont »,

insérer le mot :

« exclusivement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale ne puissent servir que pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de son mobilier ainsi qu'à la formation de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Les versements et dons consentis par les français doivent être intégralement reversés à la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il est indispensable de graver cela dans ce texte de loi afin d'en garantir l'engagement.

Cela serait en phase avec les propos du Ministre de la Culture dans Le Parisien le 1<sup>er</sup> mai : « La gestion de ces dons sera totalement transparente. Ils iront à Notre-Dame de Paris, pas à autre chose. On ne peut pas trahir les donateurs qui aident la cathédrale, mais ne veulent peut-être pas donner pour un autre monument ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2019

## RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 189

présenté par

Mme Frédérique Dumas, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps,  
M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer,  
M. Vercamer et M. Zumkeller

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une réaffectation des fonds recueillis au titre de la souscription nationale, ayant un objet différent de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de son mobilier et de la formation des professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux, une consultation des donateurs est organisée afin de recueillir le consentement de ceux-ci. Les modalités d'organisation de la consultation précitée sont déterminées par un décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de repli à l'amendement précisant que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale ne puissent servir que pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il vise à prévoir qu'en cas de volonté de réaffectation des fonds recueillis au titre de la souscription nationale à un autre objet que celui mentionné à l'article 2 présent texte de loi, une consultation des donateurs soit impérativement mise en place.

Les assurances verbales données à ce jour ne suffisent pas dans le cadre d'une opération de long terme de cette envergure, porteuse d'autant de valeurs et de symboles. Elle serait de nature à rassurer tous ceux qui ont partagé l'émotion suscitée par ce drame.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2019

---

**RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 231

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Ledoux, M. Naegelen et M. Vercamer

-----

**ARTICLE 8**

À la seconde phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , de façon à y associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'association de la Ville de Paris et du Diocèse de Paris à l'établissement public chargé de la conception, la réalisation et la coordination des travaux de conservation et restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

D'une part, un doute pèse sur la constitutionnalité de l'association du Diocèse de Paris dans le processus décisionnel concourant à la conservation et la restauration de la cathédrale sur le fondement de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.

D'autre part, l'association de la Ville de Paris dans les travaux organisés par l'État constituerait une nouvelle exception. Ce chantier est exceptionnel, en conséquence il doit participer du respect des principes fondamentaux de la République.

Il est indispensable d'associer le Diocèse de Paris ainsi que la Ville de Paris dans la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, toutefois il ne paraît pas opportun d'associer ces acteurs au sein du conseil d'administration du futur établissement public. C'est pourquoi un autre amendement prévoit la création d'un comité scientifique, adossé au conseil d'administration de l'établissement public du présent article. Ce comité serait sollicité pour avis dans la réalisation des travaux de cet établissement public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2019

## RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 191

présenté par

Mme Frédérique Dumas, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps,  
M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer,  
M. Vercamer et M. Zumkeller

**ARTICLE 9**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article autorise à prendre par ordonnances les dispositions permettant de mener la restauration de Notre-Dame de Paris en cinq ans seulement comme le Président de la République l'a lui-même imposé.

A cet effet, cet article prévoit donc de déroger à toutes les règles du code du patrimoine, y compris celle de l'archéologie préventive. Il déroge également au code de l'urbanisme, au code de l'environnement, au code de la construction et de l'habitation, mais aussi au code de la commande publique, au code général de la propriété des personnes publiques, au code de la voirie routière et au code des transports.

Cette précipitation et cet affranchissement des règles de droit commun nous paraissent injustifiés. De surcroît, permettre de telles dérogations aurait pour conséquence la création d'un précédent applicable pour l'ensemble des restaurations de notre patrimoine.

Il est donc proposé de supprimer cet article.